



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 49224

Texte de la question

M. Bernard Accoyer * attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que le lancement d'une mission d'expert sur la sécurité sociale des frontaliers travaillant en Suisse n'est pas une mesure de nature à régler le problème, devenu extrêmement urgent tant humainement que socialement, de l'accès aux soins pour certains de ces travailleurs et leurs ayants droit. En effet, depuis la mise en oeuvre de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 instituant la couverture maladie universelle (CMU), le régime de l'assurance personnelle de la sécurité sociale française a été supprimé. Or celui-ci permettait aux frontaliers de s'affilier librement au régime français d'assurance maladie. La situation particulière créée, d'une part, par la situation dans laquelle la France se trouve vis-à-vis des accords bilatéraux, ainsi que les différences existant entre les systèmes de couverture maladie de notre pays et de la Suisse, et d'autre part, la position adoptée par la France, qui n'a pas accepté de signer l'annexe II de l'accord relatif à la libre circulation des personnes prévoyant un « régime optionnel dérogatoire », place désormais dans une véritable impasse les nouveaux travailleurs frontaliers et certains anciens travailleurs frontaliers. Les cas dramatiques se multiplient tels ce jeune travailleur dont la séropositivité a été découverte récemment et qui se retrouve sans couverture maladie, ou cet enfant handicapé dont les frais de prise en charge sont remis en cause. Cette situation complexe crée les plus terribles des exclusions, alors qu'avec la CMU, l'objectif mis en avant par le Gouvernement était, au contraire, de réduire les difficultés d'accès aux soins. En l'absence de solution proposée par le Gouvernement en dépit de l'extrême urgence qu'il y a d'apporter une solution humaine, il importe que les pouvoirs publics ne demeurent pas insensibles à cette situation qui concerne déjà des milliers de personnes. Parmi ces solutions, il en est une simple qui est l'autorisation, par dérogation, pour tous les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse, de pouvoir être couverts par la CMU, comme ceux qui étaient assurés par le régime d'assurance personnelle de la sécurité sociale française avant le 1er janvier 2000 et cela moyennant une cotisation forfaitaire ; dans l'attente de l'application des accords bilatéraux ou de la signature de leur annexe II. Au regard de l'urgence des situations exposées, il lui demande si, sans attendre le rapport de la mission d'expert, elle entend prendre cette autorisation dérogatoire indispensable.

Texte de la réponse

Le volet relatif à la sécurité sociale de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, signé avec six autres accords sectoriels le 21 juin 1999, vise à étendre aux relations entre les deux Etats l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 portant coordination des législations nationales de sécurité sociale, moyennant quelques adaptations. La démarche en ce domaine est donc identique à celle qui avait abouti précédemment à l'accord créant l'Espace économique européen, non ratifié ensuite par la Suisse. En particulier l'annexe II (sécurité sociale) de cet accord consacre le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable et fixe les critères de détermination de cette législation en reconnaissant la primauté de la législation applicable au lieu de travail. S'agissant spécifiquement de l'assurance maladie, l'accord comporte cependant des dispositions optionnelles permettant de déroger à cette règle, sous certaines conditions, pour des catégories définies de personnes résidant sur le territoire des Etats ayant choisi tout ou partie de ces options. Il

convient de souligner qu'en tout état de cause l'entrée en vigueur de cet accord, déjà ratifié du côté suisse et au niveau communautaire, est également subordonnée à sa ratification par chacun des Etats membres de l'Union européenne, procédure impliquant un long délai pour sa réalisation complète et ne laissant pas envisager que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant l'année 2002. Dans cet intervalle, les discussions se sont poursuivies avec les autorités suisses, d'une part, pour déterminer des modalités précises de mise en oeuvre de cet accord en ce qui concerne l'assurance maladie et une concertation a été engagée avec les associations de travailleurs frontaliers, d'autre part, pour examiner l'opportunité d'accepter une option entre l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie et l'affiliation au régime français. Pour assurer une information complète et objective des travailleurs frontaliers, le ministère de l'emploi et de la solidarité, en accord avec les associations concernées, a souhaité qu'une mission d'experts indépendants analyse de façon approfondie la situation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie et les différentes options pouvant être retenues. Le rapport de la mission, déposé au cours du mois de novembre de l'année 2000, a été communiqué aux associations qui ont pu ensuite faire connaître leurs observations sur ce document. A l'occasion de l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'accord, le Gouvernement fera connaître ses propositions de règlement de cette question particulière de l'assurance maladie des personnes qui travaillent en Suisse et résident en France. Ce règlement devra préserver les intérêts des travailleurs frontaliers, tout en marquant une avancée vers l'application à nos relations avec la Suisse des règles normales de coordination en matière de sécurité sociale en vigueur entre les Etats de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49224

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4333

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3680